



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 98

Projet de loi 98

**An Act to require
reporting on increased
electricity consumption**

**Loi sur le signalement obligatoire
de toute augmentation
de la consommation d'électricité**

Mr. Lalonde

M. Lalonde

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 10, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 10 avril 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Increase in Electricity Consumption Reporting Act, 2006*. The Act requires that every person who causes a building to be constructed report the anticipated annual electricity use, in the case of a new building, or the annual increase, if any, in electricity use in a building that is being extended, materially altered or repaired. The report is made to the chief building official in a municipality. On an annual basis, the chief building official is required to report to the Minister of Energy on the anticipated annual increase in electricity use in the municipality based on the reports he or she has received. The Minister shall use this information in planning for the energy needs of the Province.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2006 sur l'obligation de signaler toute augmentation de la consommation d'électricité*, laquelle exige de quiconque fait construire un bâtiment qu'il signale toute consommation d'électricité annuelle prévue, dans le cas d'un bâtiment neuf, ou toute augmentation annuelle de la consommation d'électricité, le cas échéant, dans le cas d'un bâtiment qui fait l'objet d'un agrandissement ou d'une transformation ou réparation importante. Le signalement doit être fait au chef du service du bâtiment de la municipalité, qui, chaque année, est tenu de présenter au ministre de l'Énergie un rapport sur l'augmentation annuelle prévue de la consommation d'électricité dans la municipalité établi à partir des rapports qu'il a lui-même reçus. Le ministre se sert de ces renseignements pour planifier les besoins énergétiques futurs de la province.

**An Act to require
reporting on increased
electricity consumption**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“chief building official” means a chief building official appointed or constituted under section 3 or 4 of the *Building Code Act*; (“chef du service du bâtiment”)

“construct” means to do anything in the erection, installation, extension or material alteration or repair of a building and includes the installation of a building unit fabricated or moved from elsewhere, and “construction” has a corresponding meaning; (“construire”, “construction”, “travaux de construction”)

“municipality” means a local municipality. (“municipalité”)

Report on energy consumption

2. Every person who causes a building to be constructed shall report to the chief building official in the municipality where the building permit under the *Building Code Act* was issued,

- (a) on the estimated annual amount of electricity that will be consumed in respect of the building when it is complete, in the case of a new building; or
- (b) on the estimated annual amount of increased electricity, if any, that will be consumed in respect of the building when it is complete, in the case of a building that is being extended, materially altered or repaired.

Report to Minister of Energy

3. The chief building official in a municipality shall annually report to the Minister of Energy on the estimated annual increase in electricity consumption in the municipality based on the reports that the chief building official has received under section 2 in the previous year.

Use of report

4. The Minister of Energy shall use the reports that he or she receives under section 3 in planning for the future energy needs of the Province.

**Loi sur le signalement obligatoire
de toute augmentation
de la consommation d'électricité**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«chef du service du bâtiment» Chef du service du bâtiment nommé ou désigné en vertu de l'article 3 ou 4 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («chief building official»)

«construire» S'entend de toute activité reliée à l'édification, la mise en place, l'agrandissement ou la transformation ou réparation importante d'un bâtiment, y compris la mise en place d'une pièce de construction fabriquée ailleurs ou transportée d'un autre lieu; «construction» et «travaux de construction» ont un sens correspondant. («construct», «construction»)

«municipalité» Municipalité locale. («municipality»)

Rapport sur la consommation d'électricité

2. Quiconque fait construire un bâtiment signale au chef du service du bâtiment de la municipalité dans laquelle a été délivré le permis de construire prévu par la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* :

- a) soit la consommation d'électricité annuelle estimative du bâtiment, une fois achevé, dans le cas d'un bâtiment neuf;
- b) soit l'augmentation annuelle estimative de la consommation d'électricité, le cas échéant, du bâtiment, une fois achevé, dans le cas d'un bâtiment qui fait l'objet d'un agrandissement ou d'une transformation ou réparation importante.

Rapport au ministre de l'Énergie

3. Le chef du service du bâtiment d'une municipalité présente chaque année au ministre de l'Énergie un rapport sur l'augmentation annuelle estimative de la consommation d'électricité dans la municipalité à partir des rapports qu'il a reçus aux termes de l'article 2 l'année précédente.

Utilisation du rapport

4. Le ministre de l'Énergie utilise les rapports qu'il reçoit aux termes de l'article 3 pour planifier les besoins énergétiques futurs de la province.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Increase in Electricity Consumption Reporting Act, 2006*.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur l'obligation de signaler toute augmentation de la consommation d'électricité*.